



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
des 4 Jallois
sur les communes de Pargny-les-Bois et de Bois-lès-Pargny (02)**

n°MRAe 2019-4370

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 3 juin 2020 par visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien des 4 Jallois à Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, MM. Philippe Gratadour et Christophe Bacholle. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérant cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe qui en a délibéré.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du Pas-de-Calais.*

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Avis

Le projet de parc éolien des 4 Jallois est porté par la société Vents du Nord du groupe NORDEX. Il porte sur la création d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes de 3,9 à 5,7MW, de 179,5m à 185,5m de hauteur en extrémité de pale, avec les pistes d'accès et les raccordements au réseau électrique, sur les communes de Pargny-les-Bois et Bois-lès-Pargny dans le département de l'Aisne, d'une puissance totale maximale de 21 MW. Il est à 650 mètres des habitations les plus proches. Il s'inscrit en prolongement du projet de parc éolien du Mont Benhaut, accordé, qui est composé d'une ligne de 9 éoliennes sur une ligne de crête.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément à la réglementation des installations classées, le dossier comprend notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Les enjeux essentiels dans ce dossier sont liés au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit.

L'évaluation environnementale permet d'appréhender les principaux impacts du projet.

Au regard des enjeux identifiés, des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale formule les recommandations suivantes :

L'autorité environnementale relève que, dans un paysage fortement marqué par la présence d'éoliennes avec un risque de saturation, le projet s'insère dans un espace de respiration¹ et qu'il se trouve dans un couloir de migration pour les oiseaux et recommande de rechercher une localisation alternative.

L'autorité environnementale recommande de déplacer ou supprimer les éoliennes qui ne respectent pas les 200 mètres de distance entre les extrémités de pale et les boisements environnants préconisés par Eurobats² afin de limiter l'impact sur les chauves-souris ;

1 Espace de respiration : espace encore vierge d'éoliennes

2_Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe